CONSERVATOIRE DU LITTORAL
ANTENNE DE GUYANE

Projet financé par :

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Maître de l'ouvrage : Conservatoire du littoral

Objet du marché

TRAVAUX DE RENATURATION
SUR LES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

DEPARTEMENT DE LA GUYANE (973)

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

SOMMAIRE

1 - GENERALITES 3
1.1 - Préambule 3
1.2 - Objet du marché 3
1.3 - Forme et durée du marché 4
1.4 - Règlement, normes et qualification 5
1.5 - Connaissance du terrain 5
1.6 - Dégradations 5
1.7 - Organisation du chantier 5
1.7.1 - Interlocuteurs 5
1.7.2 - Travaux préparatoires 6
1.7.3 - Durant les travaux 6
1.8 - Qualification du personnel 7
1.9 - Documents transmis à l'entreprise 7
1.10 - Documents fournis par l'entreprise 7
2 - DÉROULEMENT DES PRESTATIONS 8
2.1 - Installation de chantier 8
2.2 - Procédures d'intervention 8
2.3 - Déroulement du chantier 8
2.3.1 - Sécurité 8
2.3.2 - Signalisation 9
2.3.3 - Panneau de chantier 9
2.3.4 - Accès 10
2.3.5 - Circulation 10
2.3.6 - Protection des ouvrages et des sols 10
2.3.7 - Propreté du site 11
2.4 - Visites de chantier et contrôle des prestations 11
2.4.1 - Visites de chantier 11
2.4.2 - Contrôle des prestations 11
2.4.3 - Fin de chantier et réception 11
2.5 - Procédures de fin d'intervention 12
2.6 - Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations 12
3 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 13
3.1 - Généralités 13
3.2 - Respect du milieu naturel 13
3.3 - Modalités techniques 13
3.3.1 - Matériels utilisés, techniques et pollution des milieux 13
3.3.2 - Déchets du chantier 14
3.4 - Limitation des nuisances sonores 14
3.5 - Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement 14
3.6 - Station d'espèces remarquables 14
3.7 - Evacuation des matériaux 14
4 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 15
5- ANNEXES 20
5.1 - Carte de localisation des sites 20
5.2 - Modèle de bon de commande 21
5.3 - Modèle de bon de fin d'intervention 22

1 - GENERALITES

1.1 - Préambule

Créé en 1975, le Conservatoire du littoral est un établissement public national chargé de mener une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Ces sites sont ainsi préservés de toute urbanisation et deviennent un lieu accessible à tous et pour toujours.

Le Conservatoire du littoral a identifié un certain nombre d'espaces naturels à protéger en Guyane en raison de leur intérêt paysager, écologique, en vue de leur ouverture au public. A ce jour, près de 50 000 ha sont protégés. Ainsi l'établissement contribue significativement à la préservation et à la mise en valeur de la diversité biologique du département et notamment au maintien d'espaces naturels périurbains soumis à une forte pression foncière.

Il est représenté par son directeur.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés maître d'œuvre.

Les coordonnées des principaux représentants et intervenants sont :

- **Maître d'ouvrage :**
 Conservatoire du littoral
 Corderie Royale - CS 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex
 Tél : 05 46 84 72 50 – Fax : 05 46 84 72 79

- **Conducteurs d'opération :**
 Conservatoire du littoral
 Délégation Outre-mer - Antenne de Guyane
 5 rue du Fort Cépérou – 97300 CAYENNE
 Tél : 05 94 28 72 81

1.2 - Objet du marché

Le présent marché concerne la réalisation de **travaux de renaturation sur les sites du Conservatoire du littoral en Guyane.**
Ces prestations pourront intégrer des études préalables, de travaux de récolte et de mise en croissance des végétaux, des phases préparatoires pour le terrain, des travaux de plantations et d'entretien.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés conducteurs d'opération.

Une partie de ce marché est ciblée pour le projet « Construction concertée d'une démarche autour de la protection et de la valorisation du Mont Mahury » (financement Bestlife2030 et Fonds Vert). En ce sens, le prestataire s'attachera à respecter les obligations qui lui seront décrites par le maître d'ouvrage (apposition des logos et mentions souhaitées sur les rapports et devis…).

Le présent C.C.T.P. est commun à l'ensemble des prestations sur les sites listés ci-dessous :

Liste des sites du Conservatoire du littoral en août 2026 concernés par le présent marché de travaux (non contractuelle)

N°SITE	NOM DU SITE	Surface protégée (ha)	COMMUNE
973-158	RIVAGES DE CAYENNE	51	CAYENNE
973-190	SALINES DE MONTJOLY	64,6	REMIRE-MONTJOLY
973-351	CRIQUE ET PRIPRIS DE YIYI	26374	SINNAMARY-IRACOUBO
973-424	LE MONT MAHURY	214	REMIRE-MONTJOLY
973-432	POINTE ISERE - SAVANE SARCELLE	2795	MANA
973-687	PISTE DE L'ANSE	1735	SINNAMARY-IRACOUBO
973-813	MONTAGNE DE KAW- RESERVE TRESOR	2464	ROURA
973-843	PETIT CAYENNE	2109	CAYENNE
973-875	SAVANES ET MARAIS DE MACOURIA	4647	MACOURIA
973-922	KANAWA	1547	AWALA-YALIMAPO
973-946	HABITATION VIDAL	1098	REMIRE-MONTJOLY
973-975	BAGNE DES ANNAMITES	260,1	MONTSINERY-TONNEGRANDE
973-1045	RIVE DROITE DU MAHURY	5488	ROURA
973-1065	SAVANES DE WAYABO	967	KOUROU
973-1071	POINTE LIBERTE	117	MACOURIA
973-1089	SAVANE DES PERES	620	KOUROU

La carte de localisation des sites est jointe au DCE.

Potentiellement, de nouveaux sites en Guyane pourront être ajoutés à la liste et faire l'objet de travaux. Également, la surface protégée de certains sites pourra être modifiée en raison de futures acquisitions par l'établissement sur son périmètre d'intervention.

Sur ces sites s'appliquent des prestations de renaturation, commandées par voie de bons de commande, selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Le BPU renvoie aux articles du C.C.T.P. concernés pour la description des tâches auxquelles il fait référence.

1.3 - Forme et durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans.

1.4 - Règlement, normes et qualification

Les accessoires de travaux, doivent être normés « NF » ou équivalent et conformes aux normes de l'UE sur la sécurité et l'environnement. Idéalement les intrants et matières devront être reconnus « utilisables en agriculture biologique (UAB) ». Les prestations sont à réaliser conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise des offres et en particulier au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
Les plants choisis devront être des espèces indigènes de Guyane, de préférence cultivés sur le département et, si possible, du label « Végétal Local ».

1.5 - Connaissance du terrain

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu le terrain avant l'établissement de ses prix, avoir exactement apprécié la nature et les difficultés présentées par les différentes prestations. Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value sur ses prix en fonction des difficultés qu'il pourra rencontrer lors de l'exécution des travaux.
Afin de faciliter cette reconnaissance, une carte de localisation des sites est jointe au DCE.

Il convient de préciser que certains des sites ciblés présentent une topographie importante, sont souvent reculés des sentiers et des routes ce qui rend l'apport de matériaux difficile. **Dans cette logique, toute mécanisation reste très marginale en vue de la difficulté d'accès.**

Il convient également de prendre en compte que certains des sites à renaturer, notamment sur le Mont Mahury, présentent sur place ou aux alentours, des usages agricoles informels.

1.6 - Dégradations

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations qu'il causerait aux ouvrages, aux équipements, à la voirie, aux biens de tiers, aux sols et à la végétation qu'ils soient sur la propriété du Conservatoire du littoral ou hors du site.

La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accidents corporel ou matériel liés à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra justifier, lors de la remise de son offre, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par le maître d'ouvrage avant (lors de la réunion préparatoire de chantier) et après la fin du chantier (avant les opérations de réception). En cas de dégâts causés sur la végétation, les ouvrages, les équipements et les terrains non concernés par les travaux, l'entreprise devra assurer une remise en état selon les prescriptions du maître d'ouvrage.

Tout dégât sur les végétaux et autres éléments est sanctionné selon les modalités du C.C.A.P.

1.7 - Organisation du chantier

1.7.1 - Interlocuteurs

Le maître d'ouvrage n'a qu'un seul interlocuteur, le chef de chantier ou conducteur de travaux de l'entreprise mandataire, qui a la responsabilité des chantiers. Présent lors des interventions

sur les différents chantiers, il peut être contacté en permanence par liaison téléphonique pendant les heures ouvrables ; il participe aux réunions de chantier.

Il est impérativement remplacé lors de ses congés ou absences et veillera à en informer préalablement le maître d'ouvrage en lui communiquant les coordonnées de son remplaçant.

Sur le chantier, les vêtements de travail, les véhicules et le matériel de l'entreprise doivent avoir en permanence un aspect propre et être en bon état de fonctionnement. Les véhicules et vêtements portent le nom de l'entreprise.

1.7.2 - Travaux préparatoires

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra :

- Participer à la visite des lieux et à la définition précise, avec le maître d'œuvre des travaux à réaliser ;
- Faire valider par le maître d'ouvrage le plan de plantation, si la prestation l'inclut ;
- Effectuer les démarches utiles à l'obtention, auprès des services qualifiés, de toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- Effectuer la consultation des divers concessionnaires de réseaux et la recherche des dits réseaux avant toute exécution des travaux ;
- Mettre en place toutes les installations, conformes aux réglementations en vigueur, nécessaires à son personnel et toutes dispositions en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier et de l'ensemble de son personnel ;
- Déposer et stocker des éléments pouvant gêner le bon déroulement des travaux à un emplacement désigné par le maître d'ouvrage ; l'entreprise est responsable de ceux-ci pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur remise en place ;
- Procéder au balisage et à la protection des ouvrages, des équipements et de la végétation à préserver
- Assurer la sécurisation, la signalisation du chantier et le respect des règles.
- Mettre en culture les plants des espèces ciblées.

1.7.3 - Durant les travaux

Dans le cadre de la conduite du chantier, l'entreprise devra :

- Amener et replier ses équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses travaux. Ils seront stockés sur une emprise proposée par l'entrepreneur et validée par le maître d'œuvre ;
- Maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents sur le chantier ;
- Avoir toujours tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, suffisants, de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans les délais prescrits ;
- Procéder au nettoyage journalier du chantier ;
- Maintenir la propreté aux abords du chantier et sur les voies d'accès empruntées ;
- Veiller à ne transporter aucune espèce invasive en s'assurant de la propreté du matériel et outils et en assurant une veille active sur la prévenance du matériel végétal si un import est nécessaire ;
- Veiller à ne pas récolter de graines ou de boutures sans l'accord préalable du propriétaire de la zone de récolte ;
- Signaler toute observation des espèces invasives rencontrées sur et en dehors de la zone de chantier avec les coordonnées GPS ;
- Participer autant que de besoin à tous les travaux de contrôle, de coordination et de réception y compris toutes les mises au point rendus nécessaires dans le cadre des travaux.

1.8 - Qualification du personnel

Le personnel qui en aura la charge devra avoir une formation en lien avec la mission et notamment avoir une connaissance fine des plantes locales, des espèces invasives et des espèces exotiques envahissantes, en se tenant informé de l'actualisation des connaissances sur ces sujets.

L'entreprise est tenue de transmettre la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre du marché et leur niveau de qualification au maître d'œuvre, permettant de vérifier la conformité des moyens humains mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre du programme de travaux.

L'entrepreneur est tenu de pouvoir justifier des qualifications annoncées pour ses employés en produisant les diplômes attestant des niveaux de qualification.

Tout personnel non qualifié n'est pas habilité à exécuter ce type de prestations.

Les justificatifs des qualifications nominatives des personnels font partie du dossier technique du marché. Si les personnels viennent à changer en cours de marché, l'entreprise doit remettre au maître d'ouvrage les justificatifs de qualification des nouveaux personnels au plus tard 48 heures avant le début de la prestation.

L'absence de ces documents entrainera la suspension immédiate de l'exécution de la tâche qui ne pourra reprendre qu'après la présentation au maître d'ouvrage des pièces demandées. Le retard dans la réalisation de la tâche consécutif à cette suspension pourra donner lieu au paiement des pénalités de retard prévues au C.C.A.P.

Tout personnel de l'entreprise doit être capable d'informer le public, s'il est questionné, du nom et des coordonnées de son entreprise et du maître d'ouvrage ainsi que de l'objectif technique des travaux qu'il réalise.

1.9 - Documents transmis à l'entreprise

Le maître d'ouvrage transmettra avec les bons de commande correspondants et en fonction du besoin, les études, les diagnostics, les plans ainsi que les résultats des investigations complémentaires, nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Le chef d'équipe doit, à tout moment, être en possession de ces documents graphiques en couleur relatifs à la tâche à exécuter.

Il appartient à l'entreprise d'examiner attentivement les documents et pièces écrites et de formuler dans les meilleurs délais toutes remarques nécessaires à sa complète information ainsi que toute propositions techniques offrant des résultats conformes au présent C.C.T.P.

1.10 - Documents fournis par l'entreprise

L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage, dès la réception des bons de commande et avant le démarrage des travaux :

- Le planning détaillé des travaux ;
- L'ensemble des documents précisant les moyens humains et techniques mobilisés.

2 - DÉROULEMENT DES PRESTATIONS

2.1 - Installation de chantier

L'entrepreneur doit procéder, conformément aux règlements sociaux et sanitaires en vigueur, à l'amenée et au repliement de toute installation de chantier destinée à son personnel. L'emplacement sera défini en accord avec le maître d'œuvre.

Toute installation de chantier et de matériel doit être repliée dans un délai de 48 heures après la fin de toute intervention. Le coût des installations de chantier est réputé être inclus dans les prix unitaires des prestations.

2.2 - Procédures d'intervention

Consécutivement à la demande du maitre d 'ouvrage, l'entrepreneur dispose de quarante-huit heure pour répondre à la sollicitation et produire un devis en réponse au besoin.

Quarante-huit heures avant intervention, l'entrepreneur informe par courriel le maître d'ouvrage de la nature, la date, le lieu et l'heure d'intervention par un avis d'intervention.

En cas d'événement impondérable empêchant l'intervention de l'entrepreneur, ce dernier prévient immédiatement le maître d'ouvrage avec lequel il convient d'une nouvelle date. Il confirme alors dans un délai maximum de 24 heures, par courriel, la date, le lieu et l'heure de son intervention.

Les délais ne pourront pas excéder 18 mois de production pour satisfaire les demandes.

2.3 - Déroulement du chantier

2.3.1 - Sécurité

Le maître d'ouvrage attire l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les sites concernés par le présent marché sont des lieux publics parfois limitrophes d'habitations ou d'équipements publics. L'entrepreneur doit donc veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute la durée des travaux. Ainsi, les engins stationnant dans l'emprise du chantier en dehors des horaires de travail devront être protégés vis-à-vis du public.
L'entrepreneur aura pris connaissance de toutes les difficultés de chacun des sites et prendra toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les engins mis en œuvre pour réaliser la prestation doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de réalisation de la prestation, en particulier en ce qui concerne les dispositifs antiprojections.
Pour les chantiers mobiles ou lorsque les travaux se déroulent à moins de 100 mètres d'une zone fréquentée par le public, l'entreprise doit prendre toute disposition de balisage et de surveillance pour garantir la sécurité des personnes.

L'entrepreneur est tenu de signaler toute anomalie dangereuse pour les usagers, survenue aux ouvrages équipements, qu'il en ait la charge ou non et de prendre toutes les mesures de protection d'urgence nécessaires. Dans le cas où il remarquerait un quelconque désordre, il en avertira immédiatement le maître d'ouvrage.

En cas d'avis de contraintes météorologiques majeures (inondations des terrains d'intervention, vents importants…) tous les travaux devront être arrêtés et les employés de l'entreprise devront quitter le terrain. Il est de la responsabilité de l'entreprise de se tenir informée des prévisions auprès des services de Météo France et d'informer le maître d'ouvrage dans le cas où elle juge nécessaire d'annuler l'intervention.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais et sans recours contre le maître d'ouvrage à toutes les prescriptions qui peuvent être imposées par celui-ci ou les autorités compétentes en vue de la sécurité. En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité ou aux prescriptions techniques, le maître d'ouvrage peut à tout moment demander l'arrêt de la prestation.

En cas de situation conflictuelle avec un usager, l'entrepreneur devra immédiatement informer le maître d'œuvre. Sous réserve d'accord du maître d'ouvrage, le chantier pourra être suspendu jusqu'à la stabilisation de la situation. Dans le cas d'un chantier ne pouvant reprendre en raison d'une situation conflictuelle de ce type, seules les prestations déjà exécutées pourront faire l'objet d'une facturation.

S'agissant de travaux destinés à être menés au cœur d'espaces naturels protégés, la plus grande attention de l'entreprise est requise vis-à-vis de la prise en compte des aléas rares mais afférents à des zones où la faune et la flore s'expriment librement. Ce risque reste faible mais est réel. Il doit être intégré par l'entreprise.
A ce titre, il est ainsi communiqué à titre informatif de la présence avérée :
- d'animaux venimeux, serpents et hyménoptères piqueurs notamment (guêpes, abeilles, fourmis…) ;
- de plantes sévèrement urticantes, coupantes et piquantes ;
- de nombreux insectes piqueurs possiblement vecteurs de maladies (tiques, moustiques…).

Ces rencontres restent ponctuelles mais nécessitent cependant des mesures de prévention adaptées permettant de s'en prémunir.

2.3.2 - Signalisation

La signalisation visant à matérialiser la zone de plantation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en matière de signalisation provisoire de chantier. Elle est réalisée, sous le contrôle du maître d'ouvrage, par l'entreprise. Cette dernière a à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et dispositifs de signalisation (panneaux, marquages provisoires, balisage, etc.). Ils seront implantés, de façon à être le maximum visible et à attirer l'attention du public.

Cas particulier pour la signalisation des zones prochainement renaturées soumises à des usages informels, cette dernière devra se faire 15 jours en amont des interventions. Elle devra comprendre un balisage et une délimitation clairs de la zone de plantation. Le maître d'œuvre transmettra les panneaux informatifs à fixer sur le lieu du chantier (support plastifié ou alucobond). Le prestataire prendra à sa charge le matériel pour accrocher les supports d'informations et pour délimiter les zones (**BPU 3.3**). Cette signalétique pour les zones de plantation sera amenée à rester en place même à l'issue du chantier.

2.3.3 - Panneau de chantier

Dès l'ouverture de chantier, l'entreprise titulaire fournit et pose aux emplacements définis par le maître d'ouvrage un panneau de chantier.
Le panneau devra être déposé par l'entreprise sans délais, dès la fin du chantier.

2.3.4 - Accès

L'entreprise assurera, pendant toute la durée des travaux, la gestion des accès au chantier y compris toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public et contre l'intrusion de personne étrangère au chantier, pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, jours fériés et week-end. Le prestataire devra obligatoirement emprunter les sentiers et layons existants, sauf raison technique valable qui devra être annoncée par le prestataire en amont du chantier et validée par la maitrise d'ouvrage.
En cas de création d'un accès réputé nécessaire au bon déroulement du chantier, l'entrepreneur s'assurera que ce dernier soit d'une largeur minimale, parfaitement adapté aux travaux à mener. A l'issue de la prestation, ces couloirs d'accès devront être refermés par le prestataire, à ses frais, par tous les moyens possibles afin d'éviter tout passage ultérieur sur ces layons provisoires (**BPU 3.1**).

Il sera fourni à l'entreprise une clé ouvrant les barrières lorsque le site en est équipé. Celles-ci devront être refermées à clé après chaque franchissement de véhicule ou d'engin, à l'aller comme au retour.

L'entreprise pourra être autorisée à déplacer temporairement les blocs de pierre ou à enlever les plots en bois des systèmes anti-franchissement pour accéder à la zone de travaux. L'accès devra être refermé chaque jour pendant toute la durée du chantier.

Toute barrière non refermée et tout bloc de pierre ou plots en bois non repositionné par l'entreprise, entrainera l'application de la pénalité prévue au C.C.A.P.

2.3.5 - Circulation

Il appartient à l'entreprise de déposer, avant tout commencement d'exécution, les demandes de réglementation, de circulation qu'elle jugera nécessaires. Elle doit se soumettre aux arrêtés qui en découleront. L'entreprise doit signaler ses chantiers jour et nuit, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Les itinéraires de transport à l'intérieur de chaque site doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. En tout état de cause, il conviendra d'utiliser les chemins déjà existants et de limiter au maximum le passage des engins sur les terrains naturels.
Le nombre de passage des engins sera optimisé pour limiter le tassement au sol et son érosion.

La circulation à l'intérieur des sites donne toujours la priorité aux piétons. La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

2.3.6 - Protection des ouvrages et des sols

L'entreprise devra veiller à ne pas détériorer les ouvrages, équipements, mobiliers (carbets, tables-bancs…) et éléments de signalétiques (panneaux, bornes…) implantés sur les sites.
En aucun cas l'entrepreneur ne pourra intervenir sur ces éléments et sur les végétaux sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

En fonction de l'éloignement des zones de travaux, l'entreprise pourra demander à accéder aux sites avec des engins motorisés. Ces derniers devront obligatoirement avoir une portance réduite. Cette autorisation devra être demandée au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

L'entrepreneur devra adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins aux conditions d'accès de chaque site et à la résistance des sols, annuler ou retarder les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé). Le poids total en charge (P.T.A.C.) des véhicules circulant sur le chantier devra être adapté à la portance des sols.

2.3.7 - Propreté du site

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état de la visibilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins, conformément aux prescriptions du code de la route. Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages.
L'entrepreneur sera responsable du nettoyage des voies du domaine public salies par le passage de ses camions ou autres engins. Il sera également responsable de toute dégradation constatée sur les voiries et trottoirs du domaine public, consécutives au passage, manœuvres ou stationnement de ses camions ou autres engins.

En cas de dégradation des voies publiques utilisées pour l'approvisionnement de ses matériaux, et du fait de celui-ci, l'entrepreneur aura la charge de procéder à l'entretien et à la réfection des dégradations.
En cas de réclamation des services de la commune concernée, des services des routes, des services de Police, ou des riverains, le maître d'ouvrage se réservera le droit de faire procéder aux travaux de nettoyage des chaussées souillées aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur devra quitter ou laisser le chantier propre et libre de tout déchet ou produit dangereux pendant et après l'exécution des travaux.
Le stockage des déchets sur le site n'est pas autorisé. Ainsi, l'entreprise devra chaque jour, trier et procéder à l'enlèvement et au transport des déchets sur des sites d'évacuation ou de traitement autorisés. Aucun déchet ne devra être déposé dans où à proximité des bacs à poubelle disposés sur le site du Conservatoire.

2.4 - Visites de chantier et contrôle des prestations

2.4.1 - Visites de chantier

Les visites de chantier ont pour but de programmer les travaux de l'entreprise, de contrôler leur bonne exécution de s'assurer des moyens techniques et humains mis en œuvre, de noter les défectuosités et retards constatés, de donner les directives pratiques non précisées dans le marché que l'entrepreneur devra solliciter auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ayant la qualification minimale de conducteur de travaux, est tenu d'assister aux visites de chantier fixées par maître d'ouvrage. Ce dernier pourra cependant convoquer l'entrepreneur à la date de son choix.

Le compte-rendu de la visite de chantier est rédigé par le maître d'ouvrage et signé contradictoirement, l'entreprise en recevant un exemplaire. Si aucune observation n'est formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, les décisions prises lors de ces réunions seront exécutoires passé ce délai.

2.4.2 - Contrôle des prestations

Le contrôle contradictoire des prestations est réalisé en présence de l'entreprise à chaque visite de chantier.
Tout contrôle contradictoire fera l'objet, 72 heures à l'avance, d'un avis téléphonique à l'entreprise et d'une confirmation par courriel. En cas d'absence de l'entreprise, le contrôle unilatéral du maître d'ouvrage donnera lieu à l'établissement d'un constat réputé contradictoire.

2.4.3 - Fin de chantier et réception

En fin de chantier, l'entrepreneur est tenu de rendre les abords du chantier dans un état comparable à l'existant. La zone d'intervention fera l'objet d'une exploration systématique et complète afin de procéder au ramassage de tous les débris résiduels, encombrants et déchets divers qu'elles que soient leur taille et leur nature.

Il vérifiera de n'avoir laissé aucun débris et salissures sur les équipements mobiliers et les aires d'accueil, ni modifié l'état des infrastructures.
Il procédera à la remise en place de tous les éléments déposés aux mêmes endroits ou à ceux indiqués par le maître d'ouvrage.
Concernant la signalisation des zones renaturées dans des secteurs soumis à usages, cette dernière pourra être retirée lors des visites d'entretiens ou conservée de manière pérenne si les activités alentours restent actives, ce choix sera pris par le maître d'ouvrage.

2.5 - Procédures de fin d'intervention

Pour tout bon de commande, l'entrepreneur fait parvenir par courriel au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de 72 heures après intervention, un bon de fin d'intervention (selon le modèle joint en annexe) sur lequel il a consigné les informations suivantes :

- nom du site ;
- date de l'intervention ou période d'intervention ;
- lieu d'intervention ;
- liste des travaux effectués, liste complète des espèces plantées et/ou semées ;
- nature et quantité des fournitures mises en œuvre ;
- observations de l'entreprise sur les éventuels problèmes rencontrés ;
- observations d'espèces invasives ou exotiques envahissantes ainsi que leurs coordonnées GPS (fourniture des fichiers en format .GPX avec le nom de l'espèce) ;
- dégradations survenues aux ouvrages, sols et/ou équipements, du fait de l'entreprise ou de tiers ;
- date et signature du conducteur de travaux ou du chef de chantier ;
- les raisons justifiants le retard ou le non-respect des délais dans l'exécution des tâches.

2.6 - Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations

Qui ?	Quand ?	Actions / Documents
Maître d'ouvrage et entrepreneur	Réunion de chantier	Planning d'intervention proposé par l'entrepreneur. En outre, seront précisés les moyens humains et techniques mobilisés dans le cadre du chantier. Le planning sera signé des deux parties
Maître d'ouvrage	Après la réunion de chantier	Un compte-rendu de réunion de chantier signé contradictoirement par l'entreprise
		Fiche de contrôle
	A la fin des travaux	Procès-verbaux de réception (EXE 4 et EXE 6) signés par l'entreprise et le maître d'œuvre
Entrepreneur	48h avant d'intervenir sur un chantier	Avis d'intervention : par courriel
	48h après intervention	Bon de fin d'intervention : par courriel
	Réunion de chantier	Mise à jour du planning signé des deux parties
	Évènement impondérable	Prévient immédiatement le maître d'ouvrage par téléphone ou courriel et convient d'une nouvelle date.
		Confirme la nouvelle date de démarrage, par courriel, dans les 24 heures

3 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

3.1 - Généralités

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage est engagé dans une approche de développement durable. Dans un souci de cohérence, un engagement de l'entreprise soumissionnaire dans cette démarche est souhaité.

S'agissant de sites naturels protégés et sensibles, l'entreprise décrira et appliquera toutes les mesures nécessaires à la préservation des milieux naturels. L'entreprise veillera au plus grand respect des éléments vivants existants. Il fera aussi en sorte qu'aucune espèce invasive ou indésirable ne soit importée sur le site par les substrats, les végétaux, ou le matériel utilisé.

L'entreprise pourra émettre toute proposition et suggestion d'actions permettant d'atteindre ces objectifs et pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.2 - Respect du milieu naturel

L'entrepreneur doit, en circulant avec ses véhicules, veiller à ne pas altérer le milieu naturel et se conformera à l'itinéraire technique validé par le maître d'ouvrage. Tout changement d'itinéraire technique se fera avec l'accord du maître d'ouvrage afin de ne pas risquer de détruire la faune, la flore ou les habitats naturels.

3.3 - Modalités techniques

3.3.1 - Matériels utilisés, techniques et pollution des milieux

Le prestataire devra respecter le cahier des charges suivant afin de limiter son impact sur l'environnement et notamment :

- Éliminer tout déchet nuisant à l'environnement ;
- Ne pas utiliser de produits toxiques ;
- Communiquer sur les bonnes pratiques environnementales ;
- Suivre ses consommations énergétiques ;
- Veiller à ne pas disséminer d'espèces invasives.

Matériel portatif thermique
Dans un souci de respect des milieux, les outils thermiques utilisés sur les sites objets du présent marché devront privilégier l'utilisation de lubrifiants biologiques possédant l'écolabel européen ou un label aux exigences équivalentes.

Engins utilisant des fluides hydrauliques
Le titulaire devra privilégier l'utilisation de fluides hydrauliques biodégradables ou dans le cas échéant, à justifier de l'impossibilité de leur usage.

Utilisation d'engins thermiques
Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.
De manière générale, les engins et véhicules à motorisation thermique devront être récents.
L'entrepreneur veillera à ce qu'aucun fluide (carburant et essence) ne vienne polluer les sols.

3.3.2 - Déchets du chantier

Un engagement de gestion des déchets et de respect du développement durable est souhaité. L'entreprise pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.4 - Limitation des nuisances sonores

Il est demandé à l'entreprise de réduire toutes les nuisances sonores liées au chantier afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

Sauf si cela est indiqué spécifiquement dans le descriptif de la tâche, les interventions n'auront pas lieu le weekend, ni les jours fériés. Des dérogations pourront être acceptées après accord du maitre d'œuvre.

A moins de 150m de zones d'habitation, les interventions nécessitant l'usage de matériel motorisé devront avoir lieu entre 7h et 18h.

De manière générale, le titulaire devra privilégier le petit matériel à motorisation électrique ou toute autre source d'énergie non bruyante.

3.5 - Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement

Dans les zones de nidification, ou dans des zones aux particularités écologiques spécifiques nécessitant une vigilance particulière, le titulaire devra impérativement respecter les indications du maître d'ouvrage dans ses interventions afin de ne pas porter atteinte aux espèces.

3.6 - Station d'espèces remarquables

L'entreprise devra impérativement respecter les stations d'espèces remarquables désignées par le maître d'ouvrage et les éviter lors de son intervention afin de ne causer aucune destruction de celles-ci. Le titulaire préviendra le maître d'œuvre en cas de découverte d'une station d'espèces remarquables.
Il veillera à ne pas détruire la faune (oiseaux, tortues, reptiles et amphibiens) présente sur le site.

3.7 - Evacuation des matériaux

L'évacuation des produits de coupe pourra se faire, sauf indication contraire du maitre d'ouvrage, aux abords directs des zones d'intervention, directement dans le milieu naturel. Exception faîte des espèces invasives qui devront faire l'objet d'un traitement adéquat selon leur capacité de dissémination.

Les produits de coupes devront cependant être regroupés. Ils seront stockés hors de l'emprise visuelle et quoi qu'il en soit ne pas entraver le passage des usagers sur les sentiers aménagés ni empiéter sur quelques aménagements que ce soit. Dans cette configuration, les éléments de grosse section seront billonnés afin de réduire le volume de l'ensemble et de faciliter leur décomposition.

Dans le cas d'une volonté annoncée par le maitre d'ouvrage d'évacuation des produits de coupe, l'entreprise devra exporter cette matière hors site, proposer une zone de stockage agrée et fournir au maitre d'ouvrage le bon de dépôt des déchets.

4 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Diagnostic préalable (BPU 1.1) :
La réalisation d'un diagnostic pourra être demandée par le maître d'ouvrage.

Ce document correspond à une étude préalable d'exécution permettant la conception du plan de plantation. Ce travail devra s'inscrire dans une approche intégrée, conciliant enjeux écologiques et culturels, contraintes techniques et réalités d'usage du site. Il devra être conçu en tenant compte d'un ensemble de contraintes, qui conditionnent la faisabilité et la pérennité des actions proposées.

- Sur le plan physique et technique, le prestataire devra intégrer :
- la présence de pentes parfois marquées,
- des conditions d'accès difficiles liées à la densité de la végétation,
- L'hétérogénéité des milieux, incluant des zones de friches, des sols nus et des formations densément végétalisées.

- Sur le plan climatique, il devra être tenu compte :
- de l'absence d'infrastructures d'arrosage,
- de la variabilité saisonnière, avec des périodes sèches pouvant être marquées,
- de la nécessité de privilégier des techniques et des espèces capables de s'implanter sans suivi intensif.

- Sur le plan des usages et des pressions anthropiques, les propositions devront intégrer :
- la présence possible d'agriculteurs informels sur certains sites,
- les risques de coupe ou de dégradation des jeunes plants,
- le besoin de dispositifs de surveillance adaptés, en lien avec les acteurs présents sur le territoire.

Le prestataire devra proposer une diversité de techniques de renaturation et d'espèces adaptées aux différents contextes rencontrés sur le site. Ces techniques pourront inclure des plantations classiques, des opérations d'enrichissement de la végétation existante, des dispositifs de régénération naturelle assistée ou encore des semis directs. **Une importance particulière sera portée sur les propositions s'appuyant sur les processus naturels et l'utilisation de l'existant** (Si la plantation doit avoir lieu dans une bananeraie, les propositions peuvent s'appuyer sur l'ombre que fournit les bananiers aux jeunes pousses etc.). Les espèces présentées devront répondre aux exigences formulées dans le présent document (cf. 3.3 Modalités techniques, rubrique Matériel végétal).
Une attention particulière devra être portée à la protection des jeunes plants, notamment dans les secteurs soumis à des pressions anthropiques. Les solutions proposées devront être réalistes, robustes et compatibles avec les contraintes d'accès et d'entretien.
L'ensemble des propositions devra viser à optimiser la surface renaturée en recherchant le meilleur compromis entre efficacité écologique, faisabilité technique et coût. La version finale du plan de plantation devra être choisie et validée par le maître d'ouvrage. Le livrable est attendu au format pdf., et accompagné d'une cartographie en haute définition. Les couches cartographiques utilisées dans le livrable devront également transmises (format .shp). Il s'agit d'une étude d'exécution (EXE).

Phase de préparation du terrain

Matériel végétal
Le matériel végétal devra suivre les normes souhaitées (voir paragraphe 1.4 Réglementation et normes). Les espèces seront plantées en suivant le plan de plantation.

Lorsque la réintroduction d'espèces végétales protégées sera demandée, le prestataire s'assurera de l'obtention des dérogations nécessaires auprès des services de l'Etat (DGTM) pour la collecte, le transport, la mise en culture et la replantation des spécimens. Les formalités administratives en lien avec ces espèces seront de la responsabilité de l'entreprise et les pièces justificatives de ces autorisations devront être fournies au maitre d'ouvrage en amont des travaux de récolte et de mise en culture.

Collecte de graines et prélèvement de boutures (BPU 2.1)
De manière générale, la collecte de graines et de boutures devra se faire en quantité raisonnée en lien avec les travaux envisagés. Les collectes devront se faire dans le respect du végétal en essayant autant que possible de préserver son bon état général. Les techniques de collectes non invasives seront de fait à favoriser. Le prestataire s'assurera également d'obtenir l'accord du propriétaire de la zone de collecte. Le maître d'œuvre pourra, en tout temps, demander la provenance du matériel végétal et les preuves d'autorisations du propriétaire pour la collecte. En cas de remarque du propriétaire à la suite de dégradations délétères sur un végétal ou sur les milieux, le prestataire se tiendra pour seul responsable des dommages causés et devra le cas échéant réparer à ces frais les dégradations causées.

Plants (BPU 2.2 / 2.3 / 4.3 / 4.4)
Les plants et plantules seront de belle venue, sains, propres, bien proportionnés ; leurs racines seront sans cassures et bien pourvues de chevelus. Les arbres ne seront jamais étêtés, les branches seront raccourcies. Les plantules devront avoir une taille suffisante avant d'être plantés. Les arbres et tiges seront bien formés. Tous les végétaux seront exempts de parasites, tant animaux que végétaux ainsi que de toutes lésions susceptibles d'empêcher une bonne croissance.
Les plants seront livrés en sachets plastiques ou conteneurs, les racines bien développées ne seront pas sorties du sac ou du conteneur pendant la période de culture.
Tous les plants qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront refusés et obligatoirement remplacés aux frais des soumissionnaires dans les genres, espèces ou variétés indiqués

À la date inscrite dans le bon de commande de démarrage de la mission, la date de plantation des végétaux sera définie. L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour que les végétaux à fournir soient mis en culture suffisamment tôt afin d'être livrés dans le respect du planning prévisionnel, en quantité suffisante et conformes aux stipulations du marché.

L'entrepreneur devra informer le maitre d'ouvrage de toute difficulté de mise en culture ou d'approvisionnement de certaines espèces. Le candidat pourra proposer des espèces de substitution, ces variations devront cependant rester marginales et justifiées par le prestataire. Elles devront faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Le maitre d'ouvrage se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur à ses frais son approvisionnement dans les pépinières de son choix.

Saisonnalité
La saisonnalité est un élément primordial à la réussite de ces travaux.
En ce sens, l'entreprise s'appuiera sur la saisonnalité locale pour définir avec le maître d'ouvrage la période la plus propice à la bonne reprise des végétaux. En première intention, les mois de décembre à juin (exclusion faite du « petit été de mars ») doivent être priorisés. La « grande saison des pluies » semble en effet proposer une temporalité idéale, elle pourra cependant être adaptée en fonction des arguments qui pourraient être évoqués par le prestataire retenu.

Nettoyage de la zone (BPU 3.2)
Le nettoyage regroupe les actions d'arrachage et de débroussaillage des secteurs. Les déchets de coupes pourront être laissés sur site ou déplacés à proximité, hors de vue. Pour ce faire, le prestataire se fiera aux instructions communiquées par le maître d'œuvre.

Modelage des terrains (BPU 3.4)
D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, un modelage des terrains peut être réalisé. Ce modelage consistera en la réalisation de mouvements de substrat, la création d'andains et la création de terrasses … Ces réalisations devront être menées avec les matériaux disponibles sur place (ex. troncs). Ces éléments sont donnés à titre informatif, non exhaustif et non contractuel.

Dispositif anti-érosion (BPU 3.6)
D'un commun accord avec le maître d'œuvre, des dispositifs anti-érosions pourront être utilisés. Ces derniers auront pour fonction d'éviter le lessivage des sols et/ou des ensemencements ainsi que la fuite des éléments introduits (paillage, substrat de culture…). Ces dispositifs devront être biodégradables (ex. géotextiles en chanvres, lin, jute, coco …).

Paillage et substrat de culture (BPU 3.5 / 3.7)
Le substrat de culture devra présenter les caractéristiques présentées ci-dessous:
- il sera composé d'éléments naturels ;
- il sera issu d'horizons de surface humifères pouvant être enrichi avec des matières organiques d'origine végétale, des amendements organiques et/ou des matières minérales ;
- il sera homogène, sans éléments indésirables (racines, pierres, végétaux) ou substances chimiques toxiques (métaux lourds, désherbants, pesticides…).
- il sera composé de 3 à 15% de matière organique et une fraction fine (< 2 mm) supérieure à 50% en masse ;
- il devra être exempt de toute espèce identifiée comme invasive ;
- il devra être exempt de tout élément exogène non végétal (plastiques, fer, gravats…) ;
- sa provenance sera obligatoirement locale.

Afin de maximiser la reprise et la croissance des espaces plantées, les espèces arbustives et arborescentes seront paillées sur 10 cm de hauteur et sur une largeur de 50 cm autour du collet du plan. Le paillage sera du broyat de type bois raméal fragmenté (BRF) d'origine locale. Le paillage utilisé devra être biodégradable.

Ensemencement *(BPU 4.1)*
Les graines devront être essemées manuellement, à la volée. Aux actions d'ensemencements devront être associées des actions de ratissage par couverture afin que les graines puissent germer. Le prestataire devra connaître l'origine des graines essemées et sera le garant de l'absence d'espèces invasives. En cas de découverte d'espèces invasives non préalablement identifiées sur le secteur à postériori des travaux sur les zones essemées, le prestataire s'engage,

à ses frais, à l'éradication complète de l'espèce introduite ainsi qu'à la replantation successive de la zone concernée.

Repiquage des plantules *(BPU 4.2)*
Avant de repiquer, le prestataire s'assurera du bon état des plants. Ils devront avoir développé des racines bien formées et à minima une paire de feuilles vraies. Les plants devront être arrosés la veille du repiquage et le sol récepteur préparé (humidifié, paillé et enrichi). La période choisie pour le repiquage des plants doit être liée à la pluviométrie afin d'optimiser les probabilités de survie des jeunes pousses. Conformément au plan de plantation dédié, les plantules seront repiquées dans les zones propices.

Matériel de support
Tuteurs (BPU 4.5-4.7)
Les tuteurs destinés à stabiliser les espèces arbustives et arborescentes seront de type monopode en bois. Ils auront vocation à être maintenus en place pendant trois années suivant la plantation.
Les bois des tuteurs (« poteaux », « pieux ») utilisés seront des essences de catégorie IV et proviendront de Guyane. La nature du bois devra correspondre à l'utilisation spécifique qui en sera faite. Les essences possibles sont les suivantes : Balata, Ebène, Gaïac, Wapa ou Wacapou. Sa qualité devra être certaine et son origine garantie. Tout bois fendu ou présentant des signes d'affaiblissement prématuré sera écarté. L'utilisation d'aubier est proscrite.
Les bois auront une section avoisinant les 27*55mm, et seront fichés d'au moins 50 cm dans le sol pour une hauteur hors-sol variant de 50 à 150cm. Ils seront disposés afin de créer un support solide et durable au végétal. Leur enfoncement dans le sol sera réalisé manuellement, sans fragiliser les poteaux. Chaque tuteur devra être marqué d'une peinture fluo sur son extrémité, permettant de signifier la presence de plantations.

Les tuteurs seront reliés aux plantes au moyen des systèmes de maintien des arbres spécifiques à cet usage qui devront pouvoir durer plusieurs années, ne pas provoquer de blessures à la plante, être susceptibles de suivre la croissance de la plante et être desserrés facilement en cas de besoin.
Ils devront être positionnés en prenant en compte le système racinaire de l'individu planté, afin de ne pas y porter un quelconque préjudice.

Protection des plants (BPU 4.8)
Des protections pourront être mises en place afin d'éviter les attaques de la faune et les lacérations éventuelles de la débroussaileuse sur les plants. Dans cette optique, l'installation de grillage triple torsion galvanisé (type « grillage à poule ») est préconisé. La hauteur des dispositifs devra être adapté aux plantations et ne pas excéder une hauteur de 60 cm. Ces dispositifs seront retirés par le prestataire une fois que les plants auront atteint une taille suffisante ou lors du dernier passage d'entretien (voir paragraphe dédié plus bas).

Phase post-plantation (BPU 5)

Entretien
Le suivi et l'entretien complètent les travaux de plantation effectués en fonctionnement comme une garantie des travaux, en prévoyant, en outre, le remplacement des plants dégradés ou morts, si ces évènements ne sont pas imputables à des dégradations volontaires,. L'objectif est de disposer à l'issue de ces temps d'entretien d'un espace revégétalisé conforme en densité et en genre/espèces au programme prévisionnel.

Les entretiens seront programmés à partir de la date de réception des travaux initiaux de plantation (T0) :
Entretiens pendant 3 mois :
T0+ 1 mois → T0+ 2 mois →T0+ 3 mois

Entretiens pendant 6 mois :
T0+ 1 mois → T0+ 3 mois → T0+ 6 mois

Entretiens pendant 1 an :
T0+ 1 mois → T0+ 3 mois → T0+ 6 mois → T0+ 12 mois

La durée d'entretien sera déterminée par le maître d'oeuvre. Ce dernier pourra également demander des passages d'entretiens complémentaires (n'incluant pas le remplacement des plants dégradés- BPU 5.4).

Chaque entretien devra permettre de s'assurer de la bonne reprise des plants. Dans le cas contraire, et sauf en cas de dommages non imputables à l'entreprise, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de réussite : remplacement des individus morts ou sans chance de croissance, taille sanitaire, paillage, arrosage, amendement, désherbages alentours, remplacement des dispositifs de protection des plants…
Chaque entretien devra faire l'objet d'un rapport succinct mettant en avant l'état général de la zone revégétalisée et présentant les travaux effectués. En cas de saison sèche anormalement intense, reconnue en calamité Agricole (*cf.* code rural et de la pêche maritime), la responsabilité de l'entrepreneur est dégagée sur la reprise des plants si la mortalité est liée à ces conditions.

Lors des entretiens, le prestataire s'assurera également que la signalétique liée à la plantation est toujours en place, auquel cas, il pourra solliciter le maître d'œuvre qui lui fournira les panneaux informatifs pour les installer lors du prochain entretien.

En cas de travaux de désherbage jugés trop conséquents malgré les délais respectés et les missions d'entretien correctement réalisées, le prestataire pourra, avec l'accord du maître d'œuvre, procéder à des travaux complémentaires de débroussaillage et/ou de sabrage (**BPU 5.5**).

Chaque entretien devra faire l'objet du rendu **d'un rapport succinct, simplifié et illustré de photos** présentant les actions menées, de l'état général des plants et des mortalités et de leurs éventuelles causalités si cette dernière est décelée. Le rendu de ces rapports devra se faire au maximum 2 semaines après la visite de terrain. Ces derniers constitueront des preuves exigées pour le paiement de cette phase. Lors du dernier entretien, le prestataire s'assurera, à ses frais, du retrait des éléments non biodégradables comme la signalisation ou encore les dispositifs de protection des plants.

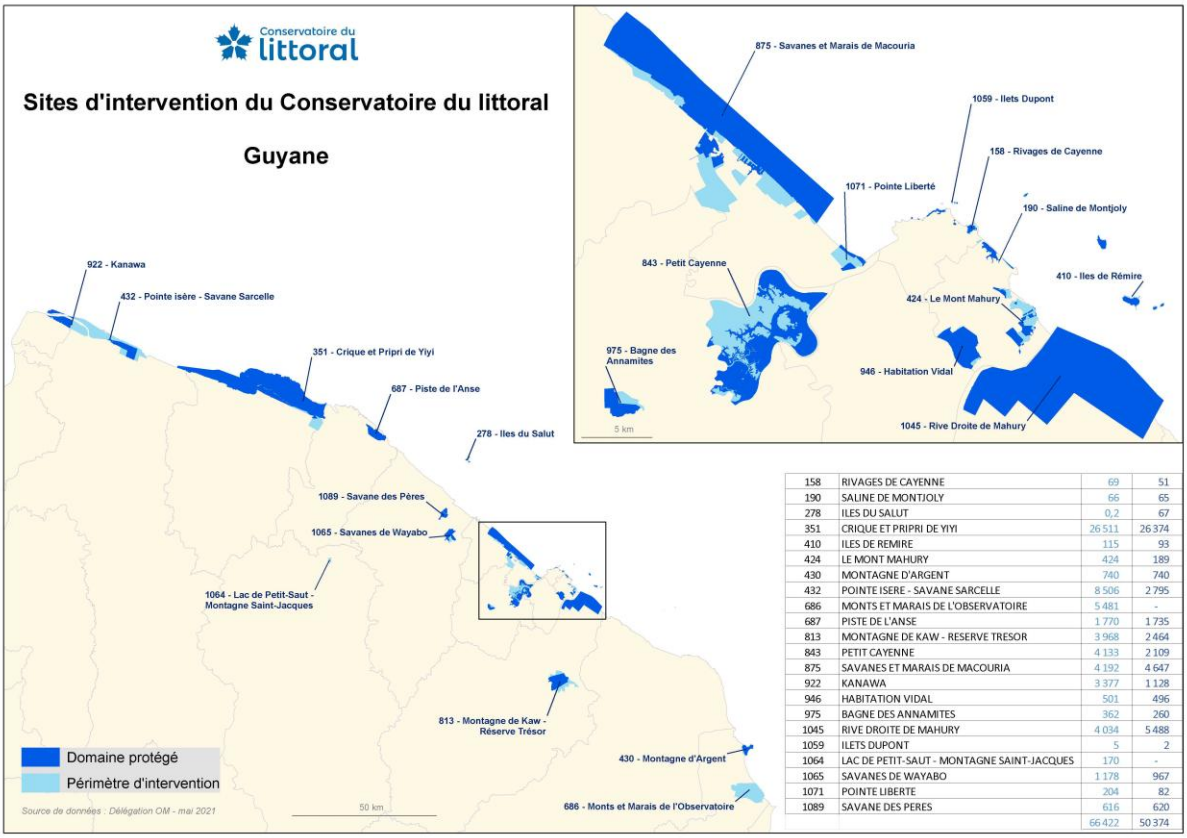
Majorations de pénibilité :

La majoration liée à la difficulté d'accès prend en compte les sites avec un accès complexe en raison de la présence d'un terrain accidenté, d'une longue distance à franchir par rapport à l'accessibilité la plus proche (sentier ou route) avant d'arriver à la zone de travaux. L'utilisation de cette majoration devra discutée avec le prestataire lors de la première visite terrain et sera soumise à validation du maitre d'ouvrage.

La majoration liée aux sites éloignés concerne les sites distants de plus de 50 kilomètres du siège de l'entreprise.

5- ANNEXES

5.1 - Carte de localisation des sites



158	RIVAGES DE CAYENNE	69	51
190	SALINE DE MONTJOLY	66	65
278	ILES DU SALUT	0,2	67
351	CRIQUE ET PRIPRI DE YIYI	26 511	26 374
410	ILES DE REMIRE	115	93
424	LE MONT MAHURY	424	189
430	MONTAGNE D'ARGENT	740	740
432	POINTE ISERE - SAVANE SARCELLE	8 506	2 795
686	MONTS ET MARAIS DE L'OBSERVATOIRE	5 481	-
687	PISTE DE L'ANSE	1 770	1 735
813	MONTAGNE DE KAW - RESERVE TRESOR	3 968	2 464
843	PETIT CAYENNE	4 133	2 109
875	SAVANES ET MARAIS DE MACOURIA	4 192	4 647
922	KANAWA	3 377	1 128
946	HABITATION VIDAL	501	496
975	BAGNE DES ANNAMITES	362	260
1045	RIVE DROITE DE MAHURY	4 034	5 488
1059	ILETS DUPONT	5	2
1064	LAC DE PETIT-SAUT - MONTAGNE SAINT-JACQUES	170	-
1065	SAVANES DE WAYABO	1 178	967
1071	POINTE LIBERTE	204	82
1089	SAVANE DES PERES	616	620
		66 422	50 374

5.2 - Modèle de bon de commande

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE2**

BON DE COMMANDE N°

A - Identification du pouvoir adjudicateur

B - Identification du titulaire du marché public.

C - Objet du marché public.

Intitulé de l'opération :

Nom du site :

Référence du marché à bons de commande :

Date de la notification du marché public :

Durée d'exécution du marché public :

D - Prestations commandées.

Le titulaire du marché identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public.

- Contact :
- Lieu de livraison ou d'exécution des prestations commandées :
- Délai de livraison ou d'exécution des prestations commandées :
- Autres précisions :

LOT					
LOT	**DESIGNATON**	**Unité**	**Quantité**	**PU HT**	**Montant en € HT**
		unité			
		unité			
TOTAL HT T.V.A XX%					
TOTAL TTC					

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A Rochefort, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

5.3 - Modèle de bon de fin d'intervention

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

BON DE FIN D'INTERVENTION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

B - Identification du titulaire du marché public.

C - Objet du marché public.

Intitulé de l'opération :

Nom du site :

Lieu d'intervention :

Date d'intervention ou période d'intervention :

D - Prestations effectuées.

- Liste des travails effectués :

- Nature et quantité des fournitures mises en œuvre : :

- Observations de l'entreprise sur les éventuels problèmes rencontrés :

E - Dégradations.

Dégradations survenues aux ouvrages, sols et/ou équipements, du fait de l'entreprise ou de tiers.

F - Retards.

Raisons justifiants le retard ou le non-respect des délais dans l'exécution des tâches

E - Signature du titulaire du marché

A , le

Signature
(Conducteur de travaux ou chef de chantier)